



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Lutte contre l'ambroisie

Question écrite n° 36030

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le développement des ambrosies, plantes invasives et fortement allergènes. La cartographie présentée récemment par l'Observatoire des ambrosies montre une colonisation impressionnante du territoire français au fil des ans. Le constat est sans appel sur le plan de la santé : 10 % de la population Auvergne-Rhône-Alpes a reçu des soins en lien avec le pollen d'ambroisie, pour un coût global de plus de 40 millions d'euros. Une des failles majeures des plans de gestion de l'ambroisie vient du fait que la lutte ne soit pas rendue obligatoire pour les propriétaires. Les dispositifs législatifs ne sont pas assez contraignants. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage des mesures pour contraindre les propriétaires à lutter contre les ambrosies.

Texte de la réponse

Les ambrosies à feuilles d'armoïse, trifides et à épis lisses, sont des plantes à pollen hautement allergisantes et dont les conséquences sanitaires ont conduit à la définition et la mise en place d'un cadre adapté d'intervention national et local par le Gouvernement. Afin d'organiser la prévention et la lutte contre des espèces nuisibles à la santé humaine telles que les ambrosies, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé, à l'article 57, un chapitre intitulé « Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine » dans le code de la santé publique. Ce chapitre mentionne les trois ambrosies précitées comme espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine, ainsi que les mesures à mettre en œuvre contre ces espèces aux échelles nationale et locale. Localement, il est prévu que le préfet de département détermine par arrêté les modalités d'application des mesures qui sont de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération. Parmi ces mesures figurent notamment l'obligation de destruction des espèces sous quelque forme que ce soit au cours de leur développement. Ces dispositions s'inscrivent dans une démarche préventive et jusqu'à présent non coercitive. Néanmoins, des difficultés sont apparues dans l'application des arrêtés préfectoraux, du fait que la loi ne prévoit pas de sanctions à l'encontre des propriétaires de terrains qui ne mettraient pas en œuvre les mesures prescrites dans ces arrêtés. Aussi, le Gouvernement a entamé une réflexion portant sur les dispositions qui permettraient de renforcer le dispositif de prévention et de lutte contre les ambrosies.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Pires Beaune](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialistes et apparentés

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36030

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 février 2021](#), page 870

Réponse publiée au JO le : [9 février 2021](#), page 1251